



ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC  
LA CHANCELLERIE

**Avis au sujet des obligations  
d'une Fabrique ou d'une Compagnie de cimetières catholiques romains en ce qui concerne  
le Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables.**

À la suite de questions légitimes et d'une rencontre à la mi-décembre de quelques chancelliers et économistes diocésains avec les responsables de l'Office de la protection du consommateur, qui est l'autorité qui s'est vue confiée la mise en place du Registre, nous vous donnons quelques points de repère en début de l'année 2021. Nous utilisons ici notre langage habituel et qui n'est pas celui de l'OPC. D'autres consignes suivront plus tard, mais nous abordons les sujets le plus urgents. Ce résumé ne peut pas dispenser toutefois d'effectuer une lecture attentive des consignes que nous retrouvons au site suivant :

<https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/secteur/service-funeraire/registre/>

1. Les obligations à partir du 18 janvier 2021 **uniquement pour les nouveaux contrats**

- Tout contrat pour une nouvelle concession de lot ou d'une niche par une fabrique ou une compagnie de cimetières catholiques romains qui sera conclu à partir du 18 janvier 2021 doit être traité de la façon suivante. Sur le site internet, on parlera de *contrat d'achat préalable de sépulture* :
  - Avant d'établir le contrat, il faut consulter le Registre afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contrat préalable qui soit inscrit au Registre. Le site de l'OPC donne des indications claires sur la manière de consulter. Cette recherche s'effectue avec la date de naissance et les nom et prénom de la personne qui veut passer un contrat ainsi que les nom et prénom de ses parents.
  - La preuve de cette vérification doit être conservée et portée à la connaissance de l'acheteur avant d'établir tout autre contrat. Voir les instructions sur la manière de générer une preuve de consultation sur le site dans la section Rechercher un contrat au Registre
  - Ce nouveau contrat doit être déclaré et inscrit au Registre dans les 45 jours suivants la signature du contrat, qu'il y ait eu ou non un paiement. Des frais sont reliés à cette déclaration qui se fera uniquement en ligne. Ils sont indiqués sur le site et comportent deux échelons tarifaires établis selon la valeur de la transaction.
- À cela s'ajoute aussi, si la pratique est en vigueur chez vous, l'obligation pour une fabrique, même si elle n'a pas ou n'a plus la charge d'un cimetière de déclarer au Registre **tout dépôt**

**funéraire** accepté à partir du 18 janvier 2021 concernant les services offerts par le cimetière uniquement. Cela concerne également les compagnies de cimetières catholiques romains.

- Avant d'établir une nouvelle entente, il faut dans ce cas consulter le Registre au préalable et en faire connaître le résultat à la personne qui désire effectuer ce dépôt.
- Ce dépôt doit être déclaré ensuite au Registre dans les 45 jours suivants l'entente et cette inscription au registre est soumise à la grille tarifaire.

En résumé, en prévision du 18 janvier 2021 qui arrive à grands pas, nous portons à votre attention les préparatifs suivants :

- Avoir accès à une connexion internet afin d'accéder au Registre et se familiariser avec les formulaires. Normalement cela demande un accès au système clicSÉCUR.
- Prévoir un mode de paiement électronique pour les frais d'inscription au Registre pour des montants de \$10 ou de \$30.
- Prévoir une modalité qui permet d'ajouter les frais d'inscription au Registre dans les modalités de facturation.

## 2. En ce qui concerne les anciens contrats datant d'avant le 18 janvier 2021.

- Ces contrats de concession et de dépôts funéraires devront être déclarés au Registre, mais la date butoir provisoire est actuellement le **18 juillet 2023**. Cela concerne toutes les fabriques et les compagnies de cimetières.
- Les autorités du Registre ont prévu que ces inscriptions pour des contrats conclus avant le 18 janvier 2021 seront sans frais pour la fabrique ou la compagnie de cimetières catholique romain. Des modalités d'inscription de plusieurs contrats sont prévus.
- Une forme de *fiction de droit* a été prévue par les juristes de l'OPC. Ainsi, seuls les contrats encore en vigueur et dont le premier concessionnaire est toujours vivant sont visés par le Registre. Une inhumation d'une personne autre que la personne concessionnaire ou la mise en place d'un monument funéraire ne correspond pas à l'accomplissement du contrat selon ce registre.
- De même, pour le moment, seule la concession qui aurait été renouvelée par le même concessionnaire titulaire du premier contrat devra être déclarée au Registre. Nous attendons des précisions sur ce point.
- Les contrats parvenus à leur terme et ceux qui ont été l'objet d'un changement de concessionnaire, à la suite du décès du premier concessionnaire, ne sont pas concernés actuellement. Des précisions pourraient toutefois nous parvenir plus tard.

Jean Tailleur, ch.t., v.é.  
*Chancelier*

28 décembre 2020